

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-six, le 17 septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Didier ROUCHOUSE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Didier ROUCHOUSE, Maire

Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT, Mme Josée NAVARRO et M. Raphaël DUTRUEL adjoints.

M. Yves BRAYE, Mme Isabelle ABRIAL, Mme Andrée MURGUE, Mme Eliane GRAILLON, M. Antoine GERPHAGNON, M. Philippe FREYSSENET, Mme Pascale CROUZET CHALAVON, Mme Karine PAULET, M. Willy BERTHASSON, M. François AKAKO, Mme Caroline CHARVET, M. Adrien DESSAILY, Mme Mathilde RIOU, M. Hubert SAIGNOL, Mme Valérie CELLE et Mme Estelle BOURGIN, Conseillers

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Jacques DUPONT pouvoir M. Didier ROUCHOUSE

Mme Françoise BALMONT pouvoir à Mme Valérie CELLE

M. Jean-Luc FAURE pouvoir à M. Hubert SAIGNOL

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Anne-Laure GUILLAUMOND

Secrétaire de séance : *Mme Caroline CHARVET élue à l'unanimité*

Objet : **Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emploi de la filière police municipal (ISFE)**

(Délibération 2026_09_22)

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025_06_13 en date du 19 juin 2025 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emploi de la filière police municipale

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de modifier le montant plafond et les modalités de versement de la part variable de l'ISFE

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent

pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué ~~aux autres cadres d'emplois de la~~
fonction publique territoriale.

Institué par un décret en date du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire a été institué et se substitue au précédent régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le montant plafond et les modalités de versement de la part variable de l'ISFE.

- Les bénéficiaires de l'ISFE

L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière police municipale suivants les modalités prévues dans la présente délibération.

L'ISFE est versée aux agents à temps complet, à temps non complet, exerçant leur fonction à temps complet ou à temps partiel.

- Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle est en revanche cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Cadres d'emplois filière PM	Part fixe dans la limite des taux suivants	Montant plafond de la part variable Annuelle
Agents de police municipale	30 %	5 000 € brut

La part variable de l'ISFE sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
Application des compétences professionnelles et techniques
Qualités relationnelles
Capacités d'encadrement ou d'expertise (s'il y a lieu)
Aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
Contribution à l'activité du service

Tous les critères n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les agents.

La part variable fait l'objet d'un réexamen chaque année et n'est donc pas reconductible d'une année sur l'autre.

- Modalités de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini supra. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

- Modalités de maintien et de suppression de la part fixe de l'ISFE**

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

MOTIFS DE L'ABSENCE et/ou SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT	SORT DE LA PART FIXE DE L'ISFE
Congé maladie ordinaire à plein traitement (<3 mois)	ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie ordinaire demi traitement (>3 mois)	ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé longue maladie/congé grave maladie	Maintien de l'ISFE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue durée Attribué à la fin de la 1ère année du congé longue maladie si maladie grave 5 ans maximum 2 ans à PT et 3 ans à ½ traitement	Suspension de l'ISFE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'ISFE versée durant ce congé, avant la requalification.
Temps partiel pour raison thérapeutique	ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, paternité, adoption, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption)	ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
Congés annuels, RTT et jours de CET	ISFE maintenue à plein traitement
MOTIFS DE L'ABSENCE et/ou SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT	SORT DE LA PART FIXE DE L'ISFE
Congés bonifiés	ISFE maintenue à plein traitement
Autorisation spéciale d'absence	ISFE maintenue à plein traitement
Exclusion temporaire de fonctions	L'agent ne perçoit plus aucune rémunération
Suspension	L'agent ne perçoit aucune prime pendant la période de suspension
Grève	la retenue sur rémunération liée à l'absence de service fait s'applique également aux primes et indemnités

Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de l'ISFE dans les conditions sus-énoncées à compter du 1^{er} janvier 2027,
- Autorise monsieur le Maire à effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Dit que les crédits correspondants seront imputés sur le chapitre concerné du budget communal.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28

Quorum	15
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	28

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Prefecture le : 22/09/2026

et publication en Mairie le : 22/09/2026

Pour Copie conforme

Le 22/09/2026

Le Maire,
Monsieur Didier ROUCHOUSE